

Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender et de rendre permanent l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, ainsi qu'un acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

10 **1.** L'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, et l'acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice*, sauf tel que ci-dessous amendés, sont par le présent déclarés permanents.

**2.** La cinquième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme si elle formait partie du dit acte : " Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées hommes de service et hommes de réserve ; les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante."

**3.** A la quatre-vingt-huitième section de l'acte en premier lieu cité sera ajouté le proviso suivant, et il se lira comme s'il en faisait partie : " Pourvu que la partie de la présente section qui impose une amende à tout officier ou soldat de milice négligeant ou refusant d'assister à la revue au lieu et à l'heure fixés à cet effet, ne s'appliquera pas aux officiers ou soldats de la milice sédentaire, et pareille amende ne sera pas non plus imposée aux officiers ou soldats de la milice sédentaire pour négligence ou refus comme susdit."

#### COTISATION DE LA COMMUTATION.

35 **4.** Le cotiseur ou les cotiseurs de chaque municipalité, à commencer avec l'année mil huit cent soixante, et en même temps qu'ils feront la cotisation ou l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers dans leurs municipalités respectives, insé-

Préambule.

18 V. c. 77.

19, 20 V. c. 44.

Les dits actes, tels qu'amendés par le présent, rendus permanents.

5me section de la 18 V. c. 77, remplacée par une autre.

Proviso ajouté à la section 88, de la 18 V. c. 77.

La cotisation de la commutation inscrite sur le rôle, avec le nom des per-